

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<p>Demande déposée le : 21/02/2024 Complétée le :</p>	<p>DOSSIER N° DP 091021 24 10015</p>
<p>Titulaire : Monsieur MESSAOUD DJOUADA Co-titulaire : Demeurant : 56 Rue de la Libération 91290 ARPAJON</p> <p>Pour : Installation d'un portail matériaux Metal tubes 40x40 avec tôle 15% Dimensions H180 cm L 330 cm Couleur Noir Poteaux H 200 L 30 cm</p> <p>Sur un terrain sis : RUE DE LA LIBERATION 91290 ARPAJON</p> <p>Cadastré : AC340</p>	<p align="center">SURFACE DE PLANCHER</p> <p>Existante : 0 m² Créée : 0 m² Démolie : 0 m² Nombre de logements créés : Nombre de logements démolis :</p>

Le Maire,

VU l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 21/02/2024 ;
VU la demande de déclaration préalable susvisée ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/09/2006, modifié le 12/01/2011 et révisé le 25/09/2019 ;
VU la délibération n°2020-78 du 23 septembre 2020 approuvant les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/03/2024;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet ne peut faire l'objet d'aucune adaptation mineure, ni de dérogations au titre du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le projet de clôture n'étant pas sur l'alignement de la Rue de la Libération, le projet ne peut pas être accepté en l'état.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à ARPAJON, le 17 avril 2024

ACTE EXECUTOIRE

17 AVR. 2024

Transmission en Sous-Préfecture et
Publication ou Notification

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET

Martine BRAQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.